DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON COMMUNE D'AUZANCES – 23700

Tel: 05 55 67 00 17

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 104 -2024

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement Sur la place Sainte Anne le mardi 6 août 2024 de 17h00 à 21h00

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales:

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-7, 411-8, 411-25 et 415-6;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété;

Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, le mardi 6 août 2024 de 17h00 à 21h00, sur la place Saint Anne, à l'occasion d'une messe en la Chapelle,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, le mardi 6 août 2024 de 17h00 à 21h00, sur la place Sainte Anne sauf pour les services de secours.

<u>Article 2</u>: Des panneaux réglementaires et des barrières seront mis en place par les Services Techniques de la Mairie.

<u>Article 3</u>: Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 15 Juillet 2024.

Le Maire, Françoise SIMON